



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Verena ROSS
Directrice exécutive
Autorité européenne des marchés
financiers (AEMF)
103 rue de Grenelle,
75007 Paris

Bruxelles, le 22 janvier 2016
WW/XK/sn/D(2016)0197 C 2015-1040
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: **Avis de contrôle préalable du CEPD concernant «la sélection de conseillers confidentiels et les procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé» au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers**

Madame,

Nous avons examiné la notification de contrôle préalable que vous avez envoyée le 24 novembre 2015 au titre de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement présumé au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF»).

En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre un avis est applicable. Le CEPD est dès lors tenu de rendre un avis pour le 25 janvier 2016 au plus tard.

Le 18 février 2011, le CEPD a publié des lignes directrices relatives à la sélection de conseillers confidentiels et aux procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne (ci-après les «lignes directrices du CEPD»). Le CEPD est convaincu que l'AEMF a pris en considération nos lignes directrices en vue d'établir ses propres procédures, renforcées par des règles en matière de protection des données.

La notification de l'AEMF est accompagnée d'un exemplaire:

- de la politique de l'AEMF en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, adoptée par le conseil d'administration le 18 juin 2012;
- de formulaires d'ouverture et de clôture d'une procédure informelle;
- d'un formulaire statistique anonyme d'une procédure informelle;
- de déclarations de confidentialité relatives aux deux opérations de traitement; et
- de la procédure de l'AEMF concernant le traitement des documents classifiés.

Le CEPD constate que l'AEMF fait référence à l'application possible de l'article 20, paragraphes 3 et 5, du règlement dans le cas d'une procédure informelle. Le CEPD souligne que, lorsque l'AEMF décide d'appliquer une limitation en matière d'information, de droit d'accès, de droit de rectification, etc. au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ou de différer l'application de l'article 20, paragraphes 3 et 4¹, cette décision doit être prise au cas par cas exclusivement. Dans tous les cas, l'AEMF doit être en mesure d'apporter des preuves qui contiennent des raisons détaillées motivant cette décision (à savoir une décision motivée). Ces raisons doivent démontrer un réel préjudice porté à la procédure informelle ou une atteinte portée aux droits et libertés d'autrui, et doivent être étayées avant qu'il soit décidé d'appliquer quelques limitation ou report que ce soit. L'AEMF doit s'assurer que les raisons dûment documentées sont mises à la disposition du CEPD s'il en fait la demande dans le cadre d'une mesure de surveillance et d'application.

À la lumière de tout ce qui précède, le CEPD considère que l'AEMF semble avoir adopté des garanties adéquates en matière de protection des données, dans le respect du règlement.

En conséquence, nous avons décidé de clôturer le dossier.

En cas de doutes, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M. Andrea LORENZET, Directeur des ressources humaines.
M^{me} Sophie VUARLOT-DIGNAC, déléguée à la protection des données faisant fonction.
M. Panagiotis PAPAPASCHALIS, délégué adjoint à la protection des données.
M. Enrico GAGLIARDI, assistant du délégué à la protection des données.

¹ Aux termes de l'article 20, paragraphe 5, du règlement.